RÈGLEMENT (CEE) N° 4183/87 DU CONSEIL

du 22 décembre 1987

portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires de préparations et conserves de sardines des codes ex 1604 13 10 et ex 1604 20 50 de la nomenclature combinée et originaires du Maroc (1988)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'accord de coopération entre la Communauté et le royaume du Maroc (1), complété par le règlement (CEE) n° 3511/81 du Conseil, du 3 décembre 1981, fixant le régime applicable aux échanges de la Grèce avec le Maroc (2), prévoit que les préparations et conserves de sardines relevant des codes ex 1604 13 10 et ex 1604 20 50 de la nomenclature combinée et originaires du Maroc seront admises à l'importation dans la Communauté en exemption de droit de douane; que les modalités de ce régime doivent être fixées par un échange de lettres entre la Communauté et le Maroc; que, étant donné que cet échange de lettres n'est pas encore intervenu, il convient de reconduire, jusqu'au 31 décembre 1988, le régime communautaire appliqué en 1987; qu'il convient donc d'ouvrir deux contingents tarifaires communautaires dont l'un est d'un volume de 14 000 tonnes en exemption de droit de douane et l'autre d'un volume de 6 000 tonnes au droit de 10 %; que ces contingents tarifaires sont valables à partir du 1er janvier 1988 jusqu'à soit la conclusion de l'échange de lettres prévu à l'article 19 de l'accord de coopération entre la Communauté et le royaume du Maroc, soit la mise en application d'un régime communautaire d'importation pour les produits en question, mais jusqu'au 31 décembre 1988 au plus tard;

considérant que, en l'absence d'un protocole prévu aux articles 179 et 366 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, la Communauté doit prendre les mesures visées aux articles 180 et 367 dudit acte; que la mesure tarifaire en question s'applique donc à la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985;

considérant que, à partir du 1er janvier 1988, la nomenclature utilisée par le tarif douanier commun sera remplacée par la nomenclature combinée, fondée sur la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises; que le présent règlement doit tenir compte de ce fait, en utilisant les codes de la nomenclature combinée ainsi que, le cas échéant, les numéros de code Taric dont relèvent lesdits produits;

considérant qu'il y a lieu de garantir notamment l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ces contingents à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres, jusqu'à épuisement des contingents; qu'un système d'utilisation des contingents tarifaires communautaires fondé sur une répartition entre les États membres paraît susceptible de respecter la nature communautaire desdits contingents au regard des principes degagés ci-avant; que cette répartition doit, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché des produits en question, être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, sur la base des données statistiques relatives aux importations desdits produits en provenance du Maroc au cours d'une période de référence représentative et, d'autre part, sur la base des perspectives économiques pour la période contingentaire considérée;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles des données statistiques sont disponibles, les importations correspondantes de chaque État membre des produits en question en provenance du Maroc ont évolué comme suit:

(en tonnes)

États membres	1984	1985	1986
Benelux	635	1 039	1 012
Danemark	—	—	—
Allemagne	2 814	3 278,2	3 313
Grèce	246	353	239
France	8 622	8 747	8 328
Irlande	70	135	108
Italie	229	176	146
Royaume-Uni	2 346	2 790	2 399

considérant que, au cours des trois dernières années, les produits en question n'ont été importés régulièrement que par certains États membres alors qu'il y a absence totale d'importations ou des importations occasionnelles dans les autres États membres; que, dans cette situation, il est opportun, dans un premier stade, d'une part, de prévoir l'attribution de quotes-parts initiales aux réels États membres importateurs et, d'autre part, de garantir aux autres États membres l'accès au bénéfice des contingents tarifaires lorsqu'il est fait état d'importations dans ces derniers; que ce système de répartition permet également d'assurer l'uniformité de perception des droits applicables;

(1) JO n° L 264 du 27. 9. 1978, p. 2.
(2) JO n° L 358 du 14. 12. 1981, p. 1.

considérant que, compte tenu de ces éléments et des prévisions avancées par certains États membres, les pourcentages de participation initiale aux volumes contingentaires peuvent s'établir respectivement comme suit:

États membres	Numéro d'ordre 09.1101	Numéro d'ordre 09.1103
Benelux	5,65	5,84
Allemagne	41,09	34,85
Grèce	1,52	1,52
France	22,79	33,66
Irlande	1,33	0,97
Italie	1,01	1,08
Royaume-Uni	26,61	22,08

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations des produits en question dans les différents États membres, il convient de diviser en deux tranches chacun des volumes contingentaires, la première tranche étant répartie entre certains États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins de ces États membres en cas d'épuisement de leurs quotes-parts initiales, ainsi que les besoins qui pourraient se manifester dans les autres États membres; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche des contingents communautaires à un niveau qui, en occurrence, pourrait se situer à 77 % de chacun des volumes contingentaires;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement l'une de ses quotes-parts initiales procède au tirage sur la réserve correspondante des quantités correspondant à ses besoins réels, et ce autant de fois que le permet la réserve; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement des volumes contingentaires et en informer les États membres;

considérant que, si à une date déterminée de la période contingentaire un reliquat important de l'une des quotes-parts initiales existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve correspondante, afin d'éviter qu'une partie de l'un ou l'autre des contingents communautaires reste inutilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Du 1er janvier 1988 et jusqu'à soit la conclusion de l'echange de lettres visé à l'article 19 de l'accord de coopération entre la Communauté et le Maroc, soit la mise en application d'un régime communautaire d'importation, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 1988, le droit de douane applicable à l'importation dans la Communauté, dans sa composition au 31 décembre 1985, des produits désignés ci-après, originaires du Maroc, est suspendu aux niveaux et dans la limite des contingents tarifaires communautaires indiqués en regard:

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Volume du contingent (en tonnes)	Droits contingentaires (en %)
	1604	Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson:		
09.1101	ex 1604 13 10 ex 1604 20 50	– de sardines, de l'espèce *Sardina pilchardus*	14 000	0
09.1103	ex 1604 13 10 ex 1604 20 50	– de sardines, de l'espèce *Sardina pilchardus*	6 000	10

Article 2

1. Les contingents tarifaires visés à l'article 1er sont divisées en deux tranches.

2. Une première tranche de chaque contingent est répartie entre certains États membres; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables jusqu'à la fin de la période définie à l'article 1er s'élèvent aux quantités indiquées ci-après:

États membres	Numéro d'ordre 09.1101	Numéro d'ordre 09.1103
Benelux	615	270
Allemagne	4 470	1 610
Grèce	165	70
France	2 480	1 555
Irlande	145	45
Italie	110	50
Royaume-Uni	2 895	1 020
	10 880	4 620

3. La deuxième tranche de chaque contingent, soit respectivement 3 120 et 1 380 tonnes, constitue la réserve correspondante.

4. Si des produits de l'espèce sont présentés au Danemark à l'appui d'une déclaration de mise en libre pratique acceptée par les services douaniers, l'État membre intéressé procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage d'une quantité correspondante, dans les conditions énoncées à l'article 3.

Article 3

Lorsque la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 2, ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve s'il a été fait application de l'article 5, est utilisée entièrement, les dispositions suivantes sont applicables.

Si un importateur présente dans un État membre une déclaration de mise en libre pratique incluant une demande du bénéfice préférentiel pour un produit visé par le présent règlement, et si cette demande est acceptée par les autorités douanières, l'État membre concerné procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage sur la réserve visée à l'article 2 paragraphe 3 d'une quantité correspondant à ces besoins.

Les demandes de tirage avec indication de la date d'acceptation desdites déclarations doivent être transmises à la Commission sans retard.

Les tirages sont accordés par la Commission en fonction de la date d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique par les autorités douanières de l'État membre concerné, dans la mesure où le solde disponible le permet.

Si un État membre n'utilise pas les quantités tirées, il les reverse dès que possible dans la réserve.

Si les quantités demandées sont supérieures au solde disponible de la réserve, l'attribution est faite au prorata des demandes. Les États membres sont informés par la Commission selon les mêmes modalités.

Article 4

Chacune des quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 est valable jusqu'à la fin de la période définie à l'article 1er.

Article 5

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 1er octobre 1988, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, à la date du 15 septembre 1988, excède 20 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 1er octobre 1988, le total des importations des produits en question réalisées jusqu'au 15 septembre 1988 et imputées sur les contingents communautaires ainsi que, éventuellement, la fraction de chacune de leurs quotes-parts initiales qu'ils reversent à chacune des réserves.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès réception des notifications, de l'état d'épuisement des réserves.

Elle informe les États membres, au plus tard le 5 octobre 1988, de l'état de chacune des réserves après les reversements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise l'une des réserves soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée des contingents tarifaires communautaires.

2. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en question le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations des produits en

question originaires du Maroc, présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

Article 8

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1987.

Par le Conseil

Le président

N. WILHJELM